

Arrêt

n° 297 008 du 14 novembre 2023
dans les affaires X / X et X / X

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS, avocat, et O. DESCHEEMAECHEK, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et les actes attaqués

1.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) à l'encontre de deux hommes se présentant comme deux frères.

Les parties requérantes invoquent des récits étroitement liés à l'appui de leur demande de protection internationale. Ils font principalement état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques.

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

1.3. La première décision attaquée, prise à l'égard du premier requérant, Monsieur O. D., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez membre de l'UFDG. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 6 mai 2020, à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants : Vous vous présentez comme étant [O. D.], né le 1^{er} janvier 1982 à Conakry. Vous auriez travaillé dans le transit de marchandises. Vous auriez deux sœurs, [M. D.] (S.P. [...]) et [A.], et un frère, [M. A.] (S.P. [...]). Vous vous seriez marié légalement et religieusement avec [S. K.] avec qui vous auriez eu 3 enfants : [M. S.], [T. A.] et [A. L.]. En 2010, vous auriez adhéré au parti de l'Union de Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) en tant que sympathisant. En 2014, vous auriez eu un rôle dans l'organisation et l'implantation du parti au niveau du Comité de base de Dar-Es Salam. Vous auriez organisé des matchs de foot, distribué des prospectus, fait du porte-à-porte pour sensibiliser au vote et aidé à l'organisation de réunions et de manifestations. Le 14 juin 2014, alors que vous participiez à une manifestation, vous auriez été arrêté et conduit à la gendarmerie de Matoto durant trois jours. On vous aurait reproché de participer à une manifestation interdite. Vous auriez ensuite été transféré à la Maison Centrale de Kaloum où vous auriez été incarcéré durant 7 mois et demi et y auriez subi des mauvais traitements. Les avocats de l'UFDG et la ligue islamique et chrétienne auraient négocié votre libération de même que celle d'autres opposants. Et c'est ainsi que le 25 janvier 2015, vous auriez été libéré. Trois mois après votre libération, soit en avril 2015, trois gendarmes seraient venus à votre maison familiale munis d'armes, auraient vandalisé la cuisine de votre mère et vous auraient réclamé et auraient proféré des menaces à votre rencontre. Vous auriez cependant continué à mener vos activités politiques. Le 20 septembre 2017, vous auriez participé à une nouvelle manifestation de l'opposition contre la non-tenu des élections législatives et locales. Vous y auriez à nouveau été arrêté et conduit à l'escadron de Hamdallaye. Après deux jours, votre oncle, un certain [M. C. D.], serait venu vous voir et aurait négocié avec le chef de la prison, le commandant [N.]. Et c'est ainsi, qu'après 4 jours de détention, vous vous seriez évadé avec l'aide du chef de la prison et du lieutenant [K.] qui avaient été corrompus par votre oncle. Vous seriez resté caché chez un ami de votre oncle, un certain [M. B.], durant quelques semaines. Votre oncle, avec l'aide de passeurs, aurait introduit une demande de visa pour vous auprès de l'ambassade de France et aurait organisé votre fuite du pays fin 2017. Trois mois après votre départ, le chef du quartier, un certain [C. D. K.], qui ne vous laissait jamais tranquille auparavant, aurait appris que vous vous étiez évadé. Il se serait rendu à votre domicile pour savoir où vous vous trouviez et aurait annoncé qu'il allait se renseigner pour savoir comment vous vous étiez évadé. Deux semaines plus tard, il serait à nouveau venu chez vous, proférant des menaces à votre rencontre. Par la suite, il aurait découvert que vous n'étiez plus en Guinée et ne se serait plus rendu à votre domicile.

Arrivé en France, vous avez introduit une demande de protection internationale le 22 mai 2018, à l'appui de laquelle vous aviez invoqué les éléments suivants :

Vous vous êtes présenté comme étant [M. A. D.], né le 1^{er} janvier 1987 à Conakry où vous résidiez. Vous déclariez avoir quatre sœurs dont [M. D.] qui vivrait en Belgique et 2 frères, [O.], un enseignant et [I.], un joueur de football. Vous vivriez en concubinage avec [S. K.] avec qui vous auriez trois enfants. Vous travailleriez en tant qu'agent de transit avant d'avoir été licencié pour avoir dénoncé des irrégularités et la corruption des douaniers. En novembre 2010, vous auriez adhéré au parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) puis auriez intégré la section motards où vous auriez ensuite été élu secrétaire chargé de la communication. En 2015, des éléments infiltrés travaillant pour le compte des autorités auraient transmis à ces dernières des informations sur vos activités au sein du parti et vous auriez commencé à recevoir des menaces. Des personnes en tenue militaire se seraient introduites à votre domicile et auraient agressé des membres de votre famille. Vous auriez ensuite été interpellé une première fois le 15 mai 2015 alors que vous participiez à une manifestation de l'opposition avant d'être relâché deux semaines plus tard sous la pression de l'opposition qui avait organisé des rassemblements à travers tout le pays dénonçant les arrestations arbitraires. En 2016, vous auriez de nouveau été interpellé à l'occasion d'une nouvelle manifestation et incarcéré durant deux semaines. Le 20 septembre 2017, vous auriez été arrêté alors que vous participiez à une manifestation de l'opposition et auriez été détenu dix jours durant lesquels vous auriez subi des mauvais traitements en raison de votre appartenance peule. Celle-ci vous aurait été reprochée par vos interrogateurs dont un commandant qui aurait tenté de vous impliquer dans le meurtre d'un manifestant en vous extorquant de faux aveux.

L'intervention de votre frère et la complicité d'un gendarme, qui vous aurait alors menacé de vous tuer si vous ne quittiez pas définitivement le pays, auraient permis votre libération. Craignant pour votre sécurité, vous auriez décidé de quitter la Guinée le 13 avril 2018 pour arriver en France le lendemain et ce, avec l'aide de votre grand frère. Deux mois après votre départ du pays, des militaires se seraient présentés à votre domicile familial à votre recherche et auraient interrogé vos frères en précisant qu'ils reviendraient vous chercher. A l'appui de votre demande de protection internationale en France, vous aviez présenté un acte de naissance et un permis de conduire, une attestation de l'UFDG datée du 10 février 2018, une carte de membre du parti UFDG et un acte de témoignage du secrétaire permanent de l'UFDG.

Le 11 septembre 2018, votre demande de protection internationale a été rejeté par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en raison de propos sommaires et insuffisamment étayés et personnalisés concernant votre engagement politique et votre rôle en tant que secrétaire chargé de la communication à la section motard ; que les documents versés étaient dépourvus de valeur probante et que votre récit de vos trois arrestations en raison de votre engagement politique était dénué de précision et d'élément sérieux. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) avec l'aide de votre avocat. Vous versez à cette occasion une attestation rédigée par M. [S.], vice-président du parti UFDG, datée du 3 janvier 2019, des actes de témoignage du 15 mai 2019 provenant du secrétaire permanent de l'UFDG ainsi que celui du secrétaire général de la section UFDG de Dar-es-Salam II du 15 mai 2019, un certificat médical daté du 29 janvier 2019 et faisant état de lésions anciennes. La Cour a, dans sa décision n°18053647 du 8 octobre 2019, a rejeté votre recours et a confirmé en tous points la décision prise par l'OFPRA. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat.

Le 17 février 2020, vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique le 6 mai 2020.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités guinéennes en raison de vos opinions politiques et de votre origine ethnique.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une carte de membre au nom de [D. O.] datée de l'année 2017-2018, une attestation de militantisme au nom de [O. D.], signée par le vice-président chargé des affaires politique et datée du 5 janvier 2019 ainsi qu'un contrat de travail en Belgique.

Le 21 octobre 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 5 janvier 2023. Le 16 janvier 2023, votre avocat a envoyé vos observations par courriel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, il y a lieu de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande de protection internationale sur un fait aussi élémentaire que votre identité.

En effet, vous seriez arrivé en Belgique le 17 février 2020 et y avez introduit une demande de protection internationale le 6 mai 2020 sous le nom de « [O. D.] », né le 1^e janvier 1982 à Conakry. Or, vous ne présentez aucun document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité. Il y a lieu de rappeler que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Mais surtout, des informations objectives dont dispose le Commissariat général sur la base de vos empreintes, vous identifient sous une autre identité. En effet, vous avez introduit une demande de protection internationale en France, le 22 mai 2018 sous le nom de « [M. A. D.] », né le 1^e janvier 1987 à Conakry (cfr. Réponse de la France quant à votre dossier d'asile, documents n°1, versés à la farde «

Informations sur le pays »). Lors de cette demande, vous aviez fourni un acte de naissance et un permis de conduire sous cette identité. Il vous a été demandé lors de votre entretien au CGRA si vous aviez déjà utilisé au cours de votre vie une autre identité, un alias ou un autre nom, ce à quoi vous aviez répondu par la négative (Notes de votre entretien personnel au CGRA (ci-après « NEP ») p.5). Or, à l'OE, vous aviez déclaré avoir déjà utilisé l'identité « [A. D.] » (cfr. Déclaration à l'OE) ; ce qui est encore une identité différente de celle utilisée devant les instances d'asile françaises. Au vu des variations d'identité sous lesquelles vous vous présentez, couplé à l'absence totale d'élément probant pour étayer vos dires selon lesquels vous seriez « [O. D.] », né le 1^{er} janvier 1982 à Conakry, le CGRA reste dans l'ignorance de votre réelle identité. Relevons par ailleurs, que vous déclariez en France qu'[O. D.] était votre frère (cfr. doc n°1, notes de votre entretien à l'OFPPRA le 5 septembre 2018 (ci-après OFPPRA), p.3). Mais aussi, constatons une multitude de variations dans vos propos successifs concernant votre état civil et votre composition de famille, ce qui continue de discréditer vos dires concernant votre identité. Ainsi, en France, vous déclariez vivre sous concubinage avec [S. K.] avec qui vous auriez eu 3 enfants (OFPPRA, p.4) ; à l'Office des Etrangers vous déclarez être « célibataire » sans partenaire (cfr. « Déclaration OE », pp. 7-8). Or, au CGRA vous indiquez être marié civilement et religieusement depuis plus de 14 ans (NEP p.6). Aussi, vous déclariez en France que vos parents étaient tous les deux décédés en 2018 (OFPPRA pp. 2-3). A l'Office des Etrangers, vous déclarez que votre père serait décédé en 2016 (déclaration, p.7) tandis qu'au CGRA, vous dites que vos deux parents seraient toujours en vie et que vous leur parleriez régulièrement au téléphone (NEP pp.7-8). Quant à votre fratrie, vous n'avez pas non plus été plus constant. En France, vous dites avoir quatre sœurs dont [M. D.] qui vit en Belgique et deux frères qui vivent en Guinée : Ousmane qui est enseignant et Ibrahim qui est joueur de football (OFPPRA, pp.3-4). Or, en Belgique, vous déclarez avoir deux sœurs dont [M. D.] (S.P. [...]) et un frère, nommé [M. A.] - soit le même nom sous lequel vous êtes connu en France - et qui serait né le 1^{er} mars 1988 en Guinée et qui a introduit une demande de protection en Belgique (S.P. 8.712.516). Compte tenu de la variation systématique et les contradictions dans vos propos successifs, vous n'avez pas établi à suffisance votre identité, ni les liens familiaux qui vous uniraient avec un certain [M. A.] (S.P. 8.712.516).

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général estime pouvoir dire avec raison que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges sur votre identité et votre composition de famille. Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue dans votre chef du point de vue de l'établissement des faits.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte en raison de votre appartenance à l'UFDG, le fait que vous auriez été arrêté à deux reprises et que vous auriez subi des mauvais traitements durant vos détentions (NEP p.18). Or, vos propos contradictoires, invraisemblables et peu étayés, empêchent de tenir votre récit d'asile et vos craintes en découlant pour crédibles.

En effet, constatons que vos propos successifs concernant **votre implication dans l'UFDG** sont à ce point changeant et variant qu'ils ne peuvent être considérés comme établis. Ainsi, à l'OFPPRA, vous déclariez avoir intégré la section motards de l'UFDG et que vous auriez ensuite été élu secrétaire chargé de la communication (OFPPRA p.8). Or, devant les instances d'asile belges, vous déclarez que votre rôle au sein de l'UFDG se situait dans l'organisation et l'implantation du parti au niveau du comité de base de Dar-es-Salam (NEP pp.7-8). Vous ne faites plus aucunement mention de votre élection en tant que secrétaire chargé de la communication au sein de la section motards. Ainsi de telles variations quant à votre rôle au sein de l'UFDG empêchent de tenir celui-ci pour établi.

Ensuite, vous n'avez pas été plus constant concernant les faits et détentions dont vous auriez fait l'objet en Guinée et pour lesquels vous avez introduit des demandes de protection internationale en Europe.

En effet, à l'OFPPRA, vous mentionnez avoir été arrêté à trois reprises suite à votre participation à des manifestations. Vous dites avoir été interpellé une première fois le 15 mai 2015 et relâché deux semaines plus tard sous la pression de l'opposition qui aurait organisé des rassemblements à travers tout le pays dénonçant ces arrestations arbitraires. Ensuite, une seconde fois, en 2016 où vous auriez de nouveau été interpellé et incarcéré durant deux semaines. Et enfin, une troisième fois, le 20 septembre 2017, vous auriez été détenu dix jours durant lesquels vous auriez subi des mauvais traitements en raison de votre appartenance peule (OFPPRA, p.9 ; Arrêt du CNDA, docs n° 1 « Information des pays »). Constatons que ces déclarations diffèrent totalement avec le récit que vous présentez devant le CGRA puisque vous dites maintenant avoir été arrêté à deux reprises suite à votre participation à des manifestations. Cette fois, il s'agit du 14 juin 2014, date à laquelle vous auriez été arrêté et détenu durant trois jours à la gendarmerie de Matoto puis incarcéré durant 7 mois et demi à la Maison Centrale de Kaloum où vous auriez été relâché suite à la négociation des avocats de l'UFDG et la ligue islamique et chrétienne. Vous dites cette fois-ci que le 20 septembre 2017, vous auriez été arrêté et détenu durant 4 jours avant votre évasion. Vous n'invoquez aucun autre fait, ni arrestation lors de votre entretien au CGRA alors que la question vous est plusieurs fois posée (NEP pp.26-27). De plus, vous n'avez émis aucune remarque, ni ajout à cet égard

suite à la réception de vos notes d'entretien personnel (doc n°4 versé à la farde « Documents »). En l'état, les variations dans vos propos successifs concernant vos arrestations et la durée de vos détentions annihilent leur crédibilité.

Mais également, vous n'avez pas été plus constant concernant cette dernière détention dont vous auriez fait l'objet en Guinée ainsi que votre fuite du pays. Ainsi à l'OFPPRA, vous déclarez que, lors de votre dernière arrestation, on aurait tenté de vous impliquer dans le meurtre d'un manifestant et que ce serait suite à l'intervention de votre frère (OPFRA p.5) et la complicité d'un gendarme dont vous ignorez le nom, que vous auriez réussi à vous évader (cfr. Arrêt du CNDA, doc n° 1 « Information des pays »). Vous invoquez une crainte en cas de retour par rapport à ce gendarme. Constatons qu'au CGRA, vous ne présentez plus la même version des faits puisque vous dites que ce serait votre oncle, [M. C. D.], qui vous aurait fait libérer en soudoyant le commandant [N.] et le lieutenant [K.]. Aussi, vous n'avez pas été plus constant concernant les recherches menées à votre rencontre suite à votre évasion. En France, vous déclariez que deux mois après votre départ du pays, des militaires se seraient présentés au domicile familial à votre recherche et auraient interrogé vos frères (cfr. Arrêt du CNDA, doc n° 1 « Information des pays »). Or, en Belgique, vous déclarez que ce serait le chef du votre quartier qui serait venu à votre domicile à deux reprises : une fois trois mois après votre départ et une deuxième fois, deux semaines après (NEP pp.27-28). Partant, l'inconstance permanente entre vos deux récits d'asile, l'un exposé en France l'autre en Belgique, discrédite la crédibilité de votre récit d'asile.

A cela s'ajoute l'absence d'élément probant à l'appui de vos dires. Outre, une carte de membre - sur laquelle aucune photographie n'est apposée à l'endroit prévu - et une attestation de l'UFDG, établies au nom de « [O. D.] » (doc n°1-2 versés à la farde "Documents") et dont le CGRA estime que vous n'avez pas été en mesure d'établir à suffisance qu'il s'agissait bien de vous, vous n'apportez aucune autre preuve des faits invoqués. Concernant ces documents, relevons vos propos particulièrement évasifs, peu précis concernant leur obtention. Lors de votre entretien auprès du CGRA, vous dites qu'on vous aurait fait votre carte de membre il y a deux ans (NEP p.13). Or, celle-ci est bien antérieure puisqu'elle est datée de l'année 2017-2018. Aussi, vous dites que vos amis auraient payé pour obtenir cette carte (NEP p.13). Au vu des informations objectives dont dispose le CGRA, l'on peut émettre des doutes quant à l'authenticité des documents présentés (cfr. COI GUINEE « Corruption et faux documents », doc n°2 versé à la farde « Informations des pays »). A cela s'ajoute le fait qu'en France, vous aviez présenté d'autres documents tels que des attestations rédigées par M. [M.] et M. [S.], rédigées respectivement les 10 février 2018 et le 3 janvier 2019, une attestation médicale datée du 29 janvier 2019, des actes de témoignage du secrétaire permanent de l'UFDG ainsi que celui du secrétaire général de la section UFDG de Dar-es-Salam du 15 mai 2019 (cfr. Arrêt du CNDA, doc n° 1 « Information des pays »). Le fait que vous puissiez produire des attestations sous différentes identités continuent de jeter le doute sur l'authenticité et la véracité des documents présentés devant le CGRA. Et quand bien même, à supposer que ces documents soient authentiques et qu'ils se réfèrent à votre véritable identité - quod non en l'espèce - ces documents ne témoignent en rien des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Aussi, le CGRA s'étonne que vous n'apportiez pas d'autres documents probant attestant des faits dans la mesure où vous avez été libéré suite à l'intervention d'avocats de l'UFDG, que des chefs d'accusation ont été émis contre vous et qu'une procédure judiciaire est ouverte à votre rencontre (Questionnaire du CGRA à l'OE, question n°2). Ajoutons que concernant cette procédure judiciaire à votre rencontre dont vous feriez l'objet en Guinée, vous n'avez pu fournir aucune information tangible et concrète la concernant (NEP pp.27,29) et ce, alors que vous seriez en contacts réguliers avec des proches et des membres de l'UFDG en Guinée (NEP pp.9-10). L'autre document que vous présentez, à savoir un contrat de travail en Belgique (doc n°3 versé à la farde "Documents"), est sans pertinence pour établir les éléments déterminants invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie.

Aussi, vous invoquez une crainte en cas de retour en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. Vous dites avoir subi des mauvais traitements lors de votre détention en raison de votre ethnie (NEP p.18). Or, votre arrestation et votre détention n'ont pas été établies. Vous n'avez pas invoqué d'autres faits personnels en lien avec votre ethnie.

Ensuite, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf)

<https://www.cgrvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), et la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

En l'état, l'inconstance permanente de vos dires concernant votre identité, les faits qui vous seraient arrivés en Guinée couplé à l'absence d'élément probant, parce que cela touche à des éléments cruciaux de votre demande d'asile, ne permet pas de croire que vous nourrissez une crainte ou un risque d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf) qu'un

coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la

fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précède, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le 21 octobre 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 5 janvier 2023. Le 16 janvier 2023, votre avocat a envoyé vos remarques par courriel concernant le nom de votre femme, les dates de naissance de vos enfants et des

précisions quand à vos réponses fournies (doc n°4 versé à la farde "Documents"). Ces remarques ont été prises en compte dans la présente décision.

Je tiens à vous signaler qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise en ce qui concerne la personne que vous présentez comme étant votre frère, Monsieur [M. A. D.] (SP [...]).

La personne que vous présentez comme votre sœur, Madame [M. D.] (S.P. [...]), a obtenu le statut de réfugié en octobre 2006 pour des éléments qui lui sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.4. La seconde décision attaquée, prise à l'égard du second requérant, Monsieur M. A. D., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez une boutique de vêtements et de chaussures à Gbessia, Conakry où vous vivez depuis votre naissance.

Le 14 juin 2014, votre frère est arrêté par la police de Matoto puis emprisonné car il est actif pour le compte de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Le 31 décembre 2014, vous êtes agressé par des malinkés qui détruisent votre boutique au motif que vous êtes peul et que votre frère est actif pour l'UFDG.

Le 1er janvier 2015, craignant pour votre vie, vous quittez la Guinée par voie terrestre pour rejoindre le Mali.

Vous traversez ensuite le Burkina Faso puis le Niger et vous arrivez en Libye fin janvier 2015. Vous séjournez 10 mois dans ce pays avant de traverser la Méditerranée et vous arrivez en Sicile (Italie) le 6 décembre 2015.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Italie qui vous est refusée. Vous restez en Italie pendant presque 3 ans puis vous quittez ce pays le 24 septembre 2018 pour rejoindre la Suisse où vous transitez un seul jour. Vous traversez ensuite la France et vous arrivez en Belgique le 26 septembre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale, le 1er octobre 2018.

Suite à votre entretien personnel du 31 octobre 2019, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 29 octobre 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de l'attestation psychologique du 30 octobre 2019 reçue le jour de votre premier entretien personnel au Commissariat général, que vous bénéficiez d'un suivi psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel qui alternait questions ouvertes et fermées. Plusieurs fois les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien. Une pause vous a également été proposée et vous avez finalement affirmé avoir pu tout dire lors de l'entretien personnel (NEP 31/10/2019, p. 18). Lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, il vous a été demandé comment vous vous sentiez, il vous a également été précisé que vous pouviez demander une pause à tout moment et que vous ne deviez pas hésiter à dire si vous ne compreniez pas une question. L'officier de protection a également pris le temps de reformuler ses questions et, à la fin de votre entretien, vous avez affirmé que l'entretien s'était très bien passé (NEP 06/12/2022, p. 10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, bien que vous craigniez d'être tué par les malinkés (NEP 31/10/2019, p. 12) en raison de votre ethnie mais aussi à cause des activités politiques de votre frère, le manque de consistance et plusieurs incohérences dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

En effet, si vous déclarez avoir été agressé par des malinkés, qui ont aussi saccagé votre commerce ainsi que les commerces adjacents à votre boutique, force est de constater que vos propos ne permettent pas de considérer cette agression comme établie. Ainsi, vous dites avoir été agressé pendant vingt minutes par un groupe de malinkés avant d'être laissé pour mort (NEP 31/10/2019, pp. 15 et 16). Le Commissariat général tient à souligner l'incohérence de vos propos puisqu'il ressort de vos déclarations que, suite à l'agression dont vous auriez été victime, vous ne pouviez pas vous tenir debout mais que vous vous seriez déplacé sur une seule jambe afin de quitter votre pays (NEP CGRA, p. 16). En outre, force est de constater que vous vous contredisez concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez pris la fuite ce jour-là. Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien : « dès que j'ai retrouvé mon sens, je me suis dirigé directement à la gare routière et j'ai pris un véhicule pour le Mali » (NEP 31/10/2019, p. 16). Or, vous affirmez lors de votre deuxième entretien que vous êtes rentré à la maison après avoir été agressé et que vous avez dit au revoir à vos parents avant de quitter le pays (NEP 06/12/2022, p. 7). Le Commissariat général estime que ces incohérences empêchent de croire tant à l'agression physique alléguée qu'à votre fuite précipitée.

En outre, si vous assurez avoir été victime d'un conflit ethnique, invité à parler de vos agresseurs mais aussi des raisons qui vous font dire qu'il s'agit d'une bagarre ethnique, vous vous bornez à dire que ce sont des malinkés qui s'en sont pris à vous car vous êtes peul. Or, non seulement vous ignorez qui étaient ces personnes, vous bornant à parler d'abord d'un "groupe de gens" puis à dire que c'étaient des malinkés car ils parlaient malinké (NEP 31/10/2019, pp. 13 et 15) mais en outre, vous n'aviez jamais vu ceux-ci précédemment (NEP 31/10/2019, p. 15). De même, si vous assurez que ces personnes ont fait référence à votre frère ainsi qu'à ses liens avec l'UFDG, vous affirmez également que vous ne connaissiez pas ces personnes et surtout qu'ils ont d'emblée cherché à s'en prendre à vos biens (NEP 31/10/2019, p. 13) puis s'en sont également pris aux autres commerces adjacents à votre boutique (NEP 31/10/2019, p. 15). Vous ajoutez qu'ils auraient dévasté votre commerce, volant votre marchandise avant de vous laisser pour s'en prendre aussi aux autres (NEP 31/10/2019, p. 15). Dès lors, vous n'établissez pas que vous auriez été personnellement visé dans le cadre de cet événement survenu le 31 décembre 2014, soit il y a plus de huit ans.

Ceci est d'autant plus vrai que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », document n°1, COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques.

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où

se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, Notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort nullement que de ces mêmes informations que les peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée. Rappelons également que vous n'êtes pas membre d'un parti politique et que vous n'avez participé à aucune activité politique (NEP 31/10/2019, p. 7 et 8).

Dès lors que vous n'avez pas été personnellement ciblé ni par ces individus ni par vos autorités en raison de votre ethnie préalablement, vous ne fournissez pas d'éléments personnels permettant de penser qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution pour ce seul motif.

Ensuite, alors que vous dites craindre une détention similaire à celle de votre frère qui a été incarcéré car il était militant et responsable au sein de l'UFDG (NEP 31/10/2019, pp. 11 et 14), vous n'avez pas convaincu le Commissariat général ni du rôle exercé par votre frère, ni de l'arrestation qu'il aurait subie pour ce motif.

En effet, alors que vous viviez avec votre frère (NEP 31/10/2019, p. 6), interrogé à propos de ses fonctions au sein du parti, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas ce qu'il se passe au sein du parti, vous limitant à dire qu'il avait reçu une moto et qu'il allait régulièrement en mission mais sans savoir donner plus de détails sur la fréquence de ses missions. Vous n'avez pas été à même d'en dire davantage concernant son affiliation politique. En outre, bien que vous disiez qu'il aurait été arrêté le 14 juin 2014, vous n'avez pas été en mesure de donner d'autres détails ni sur son arrestation ni sur sa détention et ce, alors qu'il serait désormais détenu depuis plus de 5 ans. Malgré des questions précises à ce sujet, vous ne savez pas non plus dire s'il a été jugé et si depuis votre départ il aurait été libéré (NEP 31/10/2019, p. 14). Avec ces réponses lacunaires, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre frère avait une implication quelconque au sein de l'UFDG et qu'il aurait pu être arrêté pour ce motif. Par ailleurs, il importe de souligner que monsieur [O. D.], la personne que vous déclarez être votre frère, a introduit une demande de protection en Belgique (voir dossier 2014150). Le Commissariat général souligne que la détention et les activités politiques de votre frère ont été remises en cause et qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre frère a été prise en même temps que la présente décision.

Partant, rien ne permet d'expliquer pourquoi vous auriez des problèmes pour ce motif. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez vous-même aucune affiliation politique et vous n'avez jamais participé à aucune activité politique (NEP 31/10/2019, pp. 7 et 8).

Ainsi, dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter la Guinée. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Enfin, notons que vous avez fait état d'événements marquants subis lors de votre parcours migratoire (NEP 31/10/2019, p. 11). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye et de la dureté des conditions lors du trajet vers le continent européen. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

Il ressort toutefois de vos déclarations qu'il n'y a pas de lien entre ces événements et vos craintes en Guinée puisque vous ne faites que citer à nouveau les problèmes dans votre pays d'origine (NEP 31/10/2019, p. 11). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés lors de votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

En outre, votre avocat mentionne, lors du recours introduit le 23 avril 2020, que vous présentez des troubles psychiatriques et qu'il peut être considéré que vous avez des raisons de craindre d'être persécuté du fait de votre appartenance au groupe social des personnes atteintes de maladies mentales. Or, le Commissariat général souligne que vous déclarez avoir arrêté, depuis presque un an, le suivi psychologique dont vous bénéficiez car vous avez « arrêté de faire des cauchemars » (NEP 06/12/2022, p. 5). Par ailleurs, vous dites que vous n'étiez pas au courant que votre avocate avait déposé des articles de presse concernant les maladies mentales en Guinée afin d'appuyer cette crainte (NEP 06/12/2022, p.

6). Ainsi, rien ne permet de considérer que vous souffrez actuellement d'une maladie mentale comme avancé par votre avocate.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP 06/12/2022, pp. 4 et 10).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

D'abord, vous déposez un rapport psychologique (farde Documents, n°1) pour appuyer votre demande de protection internationale. Cette attestation évoque des troubles psychologiques et des symptômes caractéristiques de stress post traumatique qui auraient été causés par des événements vécus lors de votre trajet entre la Guinée et la Belgique. Il y a lieu de constater que les faits à la base de votre souffrance psychologique ne sont pas remis en cause par la présente décision puisque cette souffrance résulte de ce que vous avez vécu lors de votre voyage migratoire et principalement lors de votre traversée de la Méditerranée (NEP 31/10/2019, p. 5). Puisque vous n'invoquez pas de craintes liées à ces événements en cas de retour en Guinée, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous encourez un risque futur sur base de ce seul motif.

Concernant le certificat médical du Docteur [K.] que vous avez fait parvenir au Commissariat général via votre conseil le 2 décembre 2019 (farde Documents, n°2), les cicatrices attestées au niveau du pied et du mollet ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision.

Il en va de même concernant les deux photographies qui représentent, selon vous, votre boutique et la moto de votre frère (farde Documents, n°3 et 4). Rien ne permet de déterminer quels sont les lieux et les objets représentés sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Ces photographies ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations défailtantes et dès lors, elles ne permettent pas d'attester de l'existence d'une crainte dans votre chef au pays.

Vous déposez des documents qui concernent votre frère [O. D.], à savoir, des copies d'une attestation de l'UFDG, d'une carte de membre de l'UFDG, de l'annexe 26 et du questionnaire CGRA à l'OE de votre frère, afin de prouver l'implication de votre frère au sein de l'UFDG. Le Commissariat général rappelle qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre frère a été prise en même temps que la présente décision. Ainsi, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant aux observations relatives aux notes de votre entretien personnel que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 2 décembre 2019, force est de constater qu'il s'agit essentiellement de corrections de vocabulaire ou encore d'apports de précisions sur certains points. Si ces observations ont été prises en considération, elles ne modifient en rien les constats posés supra.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement

(ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation ».

2.2. Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles font valoir que les requérants ont échangé leurs identités respectives lors de l'introduction de leurs demandes de protection internationale en Belgique de sorte que leurs récits demeurent identiques mais que M. A. D. s'appelle en réalité O. D. et que O. D. s'appelle en réalité M. A. D.

2.3. Elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises.

3. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit des requérants en raison de lacunes et d'incohérences dans leurs déclarations successives. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

4.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'examen des requêtes :

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les actes attaqués développent ainsi clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays d'origine. Les décisions prises par la partie défenderesse sont donc formellement motivées.

4.6. À titre liminaire, le Conseil constate que l'invocation par la requête de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 s'avère sans pertinence, ledit article 27 étant abrogé depuis le 21 juillet 2018.

4.7. Ainsi, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants ne démontrent pas qu'ils éprouvent une crainte de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine. Il estime encore que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.8. Le Conseil relève tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le premier requérant, O. D., s'est présenté sous une autre identité dans le cadre de sa demande de protection internationale en France par rapport aux identités présentées à l'Office des étrangers et au Commissariat général ; il s'y est en effet présenté sous le nom de M. A. D., soit la personne qu'il a présentée en Belgique comme étant son frère.

Le premier requérant soutient en outre dans sa requête que, contrairement à ce qu'il a déclaré à l'Office des étrangers et au Commissariat général, son vrai nom est bien M. A. D., soit le nom sous lequel il s'est présenté en France, et qu'il avait initialement échangé d'identité avec son frère lors de l'introduction de sa demande de protection en Belgique. Ainsi, son frère, le second requérant, s'appellerait en réalité O. D. ; le second requérant confirme cette information dans sa requête.

À l'audience, les requérants ont à nouveau changé de discours et ont soutenu que, contrairement à ce qu'ils indiquaient dans leurs requêtes, leurs vraies identités sont celles qui figurent dans leurs dossiers administratifs respectifs, soit O. D. pour le premier requérant et M. A. D. pour le second requérant.

Le Conseil constate que dans leurs requêtes puis à l'audience, les requérants n'apportent aucune explication à ces nombreux revirements dans leurs déclarations successives relatives à leur identité. De plus, à l'audience, leur conseil a lui-même déclaré ne plus comprendre quelles étaient leurs véritables identités.

Enfin, si dans leurs requêtes les requérants font valoir qu'ils tentent de réunir des documents attestant leurs identités, le Conseil relève qu'ils n'ont déposé aucun document de cette nature.

Le Conseil considère dès lors que les requérants n'établissent pas valablement leurs identités respectives. Or, il s'agit d'un élément fondamental dans l'évaluation de leurs demandes de protection internationale.

4.9. En outre, le Conseil observe que les parties requérantes n'apportent pas d'explication aux motifs de la décision à l'égard du premier requérant qui relève de multiples contradictions et inconsistances dans ses déclarations successives devant les instances d'asile françaises puis à l'Office des étrangers et au Commissariat général concernant sa situation personnelle. Le Conseil relève en particulier que le premier requérant s'est contredit au sujet de la situation de son père, dont il a d'abord indiqué à l'Office des étrangers qu'il était décédé en 2016 pour finalement revenir sur ses propos devant le Commissariat général en soutenant qu'il était en vie, au sujet de son état civil ou encore au sujet du nombre de ses frères et sœurs, le premier requérant ayant soutenu avoir quatre frères et deux sœurs devant les instances d'asile françaises pour ensuite soutenir à l'Office des étrangers qu'il a deux sœurs et un frère. Le Conseil constate en outre à cet égard que si le premier requérant a déclaré à l'Office des étrangers avoir deux sœurs, le second requérant y a déclaré en avoir trois (dossiers administratifs O. D., pièce 14 et M. A. D., pièce 18), soit un nombre de sœurs encore différent que les deux nombres successifs avancés par le premier requérant en France et en Belgique. Dès lors que les requérants n'établissent pas valablement leur identité et au vu du caractère contradictoire et inconsistant de leurs déclarations successives concernant leur situation familiale, le Conseil constate que les requérants n'établissent pas qu'ils sont frères tel qu'ils le soutiennent.

4.10. Les requérants prétendent par ailleurs dans leur requête qu'à l'exception de leurs identités, leurs récits respectifs demeurent inchangés.

4.10.1. Or, s'agissant du premier requérant, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations successives du requérant comportent toute une série de contradictions et d'incohérences relatives à des aspects essentiels de son récit d'asile, tels que son rôle au sein du parti UFDG ou encore les dates, les durées et les circonstances des détentions qu'il prétend avoir vécues en Guinée. Il observe que le premier requérant ne rencontre pas ces motifs de la décision dans sa requête. De telles contradictions l'empêchent dès lors de tenir le récit du premier requérant pour établi.

4.10.2. S'agissant ensuite de la carte de membre du parti UFDG ainsi que de l'attestation du vice-président chargé des affaires politiques de ce parti, établis au nom de O. D. que le premier requérant dépose à l'appui de ses déclarations, le requérant déclare à l'audience avoir produit les mêmes documents dans le cadre de sa demande de protection internationale en France mais adressés à cette occasion au nom de M. A. D., identité sous laquelle il s'était alors présenté. Il confirme à l'audience s'être adressé à l'UFDG tant pour les documents qu'il a fournis en France que pour les documents qu'il a fournis devant les instances d'asile belges. Confronté au caractère tout à fait incohérent de cette délivrance, par le parti UFDG, de documents au contenu identique mais adressés au requérant sous des noms différents, ce dernier n'apporte aucune explication pertinente. Le Conseil en conclut qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

4.10.3. En outre, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être d'origine ethnique peule.

4.11. S'agissant ensuite de la décision prise à l'égard du second requérant, M. A. D., le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement répondu aux exigences de son arrêt d'annulation n° 243 320 du 29 octobre 2020. Le Conseil relève que le second requérant lie en partie ses problèmes à ceux rencontrés par le premier requérant ; il soutient en effet avoir été victime d'une agression envers sa personne et son commerce au mois de décembre 2014 par des personnes d'origine ethnique malinké et craindre d'être détenu par ses autorités car son frère, le premier requérant, est un opposant politique qui était alors détenu pour cette raison.

4.11.1. Toutefois, dès lors que les requérants n'établissent pas qu'ils sont frères, d'une part, et que le récit du premier requérant est dénué de crédibilité tel qu'il ressort des développements *supra*, d'autre part, il n'est pas davantage crédible que le second requérant ait fait l'objet d'une agression ou qu'il risque d'être détenu pour ces motifs.

4.11.2. Par ailleurs, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les déclarations successives du requérant au sujet de l'agression physique sur sa personne en décembre 2014 comportent des incohérences et une contradiction concernant tant ses blessures que son départ de la Guinée à la suite de ladite agression, qui ne permettent pas de la tenir pour établie.

4.11.3. En outre, s'agissant du saccage de son commerce, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que le second requérant reste en défaut d'établir qu'il était personnellement visé à cette occasion et que, même à qualifier cet événement de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, il existe de bonnes raisons de croire qu'elles ne se reproduiront pas en l'espèce. Ainsi, d'une part, le Conseil rappelle que sa qualité de frère d'un opposant politique a été mis en cause *supra*, et, d'autre part, il se rallie entièrement à la motivation de la décision à l'égard de la dimension ethnique de cette agression, qui est rédigée comme suit : « En outre, si vous assurez avoir été victime d'un conflit ethnique, invité à parler de vos agresseurs mais aussi des raisons qui vous font dire qu'il s'agit d'une bagarre ethnique, vous vous bornez à dire que ce sont des malinkés qui s'en sont pris à vous car vous êtes peul. Or, non seulement vous ignorez qui étaient ces personnes, vous bornant à parler d'abord d'un "groupe de gens" puis à dire que c'étaient des malinkés car ils parlaient malinké (NEP 31/10/2019, pp. 13 et 15) mais en outre, vous n'aviez jamais vu ceux-ci précédemment (NEP 31/10/2019, p. 15). [...] [V]ous affirmez également que vous ne connaissiez pas ces personnes et surtout qu'ils ont d'emblée cherché à s'en prendre à vos biens (NEP 31/10/2019, p. 13) puis s'en sont également pris aux autres commerces adjacents à votre boutique (NEP 31/10/2019, p. 15). Vous ajoutez qu'ils auraient dévasté votre commerce, volant votre marchandise avant de vous laisser pour s'en prendre aussi aux autres (NEP 31/10/2019, p. 15). Dès lors, vous n'établissez pas que vous auriez été personnellement visé dans le cadre de cet événement survenu le 31 décembre 2014, soit il y a plus de huit ans. ».

4.11.4. Le Conseil considère par ailleurs que le second requérant n'établit pas davantage que le premier requérant qu'il existe dans son chef une crainte de persécution pour le seul motif de son origine ethnique peulhe.

4.11.5. Le second requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas justifier « à suffisance, en quoi son examen de la demande formée par la partie requérante devrait être rejetée, la seule présence de confusion ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de possibles persécutions à l'encontre de la partie requérante, particulièrement lorsqu'il paraît évident que l'état psychique de la partie requérante en train déjà une confusion certaine, d'autant plus marquée à l'évocation de faits vécus comme douloureux. » (requête, p. 9).

Le Conseil n'observe cependant pas, à la lecture du dossier administratif, de défaut d'instruction ou des difficultés à s'exprimer qui aurait empêché un examen normal de la demande du second requérant. Par ailleurs, il ne ressort ni de l'attestation de suivi psychologique du 30 octobre 2019 et du certificat médical du 2 décembre 2019, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure, que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande, ni qu'ils permettent de justifier les importantes carences et contradictions relevées par la partie défenderesse. Les documents susmentionnés font ainsi état de diverses cicatrices au niveau de son pied et de son mollet et d'une souffrance psychologique, sans cependant qu'il puisse en être conclu que ces constatations soient d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'elles rendent impossible un examen normal de la demande ou qu'elles justifient à suffisance l'absence de fondement soulevée quant à la crainte alléguée. Le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte ces documents et leur impact sur le récit et le bienfondé de la présente demande de protection internationale.

4.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que les récits d'asile ne sont pas crédibles.

C. L'analyse des documents :

4.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

Le contrat de travail en Belgique déposé par le premier requérant atteste tout au plus la réalité de son emploi en tant qu'ouvrier en Belgique du 14 septembre 2022 au 13 mars 2023.

La copie d'une attestation de suivi psychologique et d'un certificat médical attestant les cicatrices du second requérant ont été examinés *supra* dans le présent arrêt.

Les autres documents présents aux dossiers administratifs des requérants ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale des requérants ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité des récits produits et aux craintes alléguées.

D. Conclusion :

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Le Conseil constate que, dans un premier temps, les parties requérantes ne fondent pas leur demande de la protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne développent aucun argument spécifique à cet égard. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que la crainte de persécution des requérants n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Dans un second temps, les parties requérantes invoquent la crainte d'être victime d'atteintes graves « au sens de l'article 48/4 §2 » (requêtes, p. 11). Elles citent dans leurs requêtes six extraits d'articles tirés d'internet relatifs au coup d'État en Guinée de 2021.

Le Conseil souligne que la simple invocation d'articles de presse faisant état en Guinée, de manière générale, de violences ethniques et de tensions politiques dans le contexte du coup d'Etat de septembre 2021, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre de subir des atteintes graves. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée elle encourt un risque réel de subir des traitement ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

5.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requérants ne sont pas reconnus réfugiés.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS